

TRAITE DE FUSION

ENTRE :

L'association KALON'IC, association régie par la Loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture du Morbihan le 28/03/2002, sous le numéro 1078, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 07/12/1999, ayant son siège social à LORIENT (56 100) 41 rue Chaigneau

Représentée par son Président Monsieur Jean-Marie LARLET, dûment mandaté à l'effet des présentes, par délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2010,

Ci-après dénommée " L'association absorbante ", d'une part

ET :

L'association CODIAB, association régie par la Loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture du Morbihan le 17 juillet 2001, sous le numéro 1091, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 25 août 2001, ayant son siège social à LORIENT (56 100) 41 rue Chaigneau

Représentée par son Président M. Yannick SERREAU, dûment mandaté à l'effet des présentes, par délibération du conseil d'administration du 7 décembre 2010,

Ci-après dénommée " L'association absorbée ", d'autre part

* * *

Il a été exposé et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion par absorption de l'association CODIAB par l'association KALON'IC.

Article 1 : Caractéristiques des deux associations

L'association KALON'IC comprend environ 300 patients adhérents et 300 professionnels adhérents.

Elle a pour principaux objectifs :

- La promotion de la qualité de la prise en charge à domicile des patients en insuffisance cardiaque grâce à :
 - o la coordination des différents professionnels de santé libéraux et hospitaliers par un travail en réseau,
 - o la formation des acteurs de santé, des patients, de leur entourage et du grand public.
- La mise en partenariat, sur la base du volontariat, du CHBS et des professionnels de santé libéraux et salariés, soutenus par les caisses d'Assurance Maladie, les autorités sanitaires départementales et régionales, la Fédération Française de Cardiologie, l'URSB (Union des réseaux de Santé Bretons) et l'UNRS (Union Nationale des Réseaux de Santé) et les collectivités territoriales du secteur sanitaire n°3.

A cette fin, elle organise diverses réunions d'informations et des formations tant à destination des patients que des professionnels de santé.

* * *

L'association CODIAB comprend environ 400 patients adhérents et 400 professionnels adhérents.

Elle a pour principal objectif la coordination des soins en diabétologie dans le pays de LORIENT.

A cette fin, elle organise diverses réunions d'informations et des formations tant à destination des patients que des professionnels de santé.

Article 2 : Motifs et buts de la fusion

Les associations CODIAB et KALON'IC poursuivent des finalités identiques : l'information et la formation des patients et professionnels de la santé.

Environ 180 professionnels sont adhérents des deux associations.

KALON'IC s'engage à continuer dans les mêmes conditions les activités de CODIAB.

Les objectifs de la fusion sont de :

- mutualiser les moyens humains et matériels de chaque structure,
- redimensionner et adapter l'offre de services,
- utiliser le savoir-faire, les pratiques professionnelles et la pédagogie d'accompagnement développés par chacune des deux associations, afin d'assurer un service rendu de qualité aux usagers et créer de nouveaux outils à destination du tout public.

Article 3 : Date et effet de la fusion

La fusion projetée aura effet au 1^{er} janvier 2011 avec éventuelle rétroactivité à cette date.

En conséquence, les opérations réalisées par CODIAB à compter de l'adoption par le Conseil d'administration spécialement convoqué aux fins d'approbation du projet de fusion et jusqu'à la date définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de KALON'IC qui reprendra les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

CODIAB transmettra à KALON'IC tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ce dernier se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Article 4 : Conditions, agrément, autorisations et information

Les parties soussignées déclarent respectivement avoir déjà obtenu, en vue de l'opération de fusion projetée, les avis, agréments et autorisations suivantes.

A. Un avis favorable de l'ARS

B. En ce qui concerne l'association absorbante :

- Conseil d'administration du : 15 décembre 2010,
- Assemblée générale extraordinaire du :

C. En ce qui concerne l'association absorbée :

- Conseil d'administration du : 7 décembre 2010,
- Assemblée générale extraordinaire du :

D. Information de la bailleresse : la MUTUALITE FRANÇAISE FINISTERE MORBIHAN

Pour les agréments et autorisations nécessaires, devant être requis par chacune des parties et non encore obtenus, chaque partie soussignée fera son affaire personnelle de les obtenir en temps opportun et d'en justifier auprès de l'autre.

Article 5 : Bases comptables de la fusion

Pour établir les bases et les conditions de l'opération de fusion, ont été retenus les comptes et bilans de chacune des deux associations concernées, arrêtés au 31 décembre 2009, ainsi qu'une situation comptable des deux associations au 30 novembre 2010 :

- Tels qu'approuvés par l'assemblée générale du 19 Mai 2010, en ce qui concerne l'association absorbante,
- Tels qu'approuvés par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2010, en ce qui concerne l'association absorbée.

Ces comptes et bilans ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif, qui seront respectivement apportés par l'association absorbée à l'association absorbante, ou pris en charge par cette dernière au titre de la fusion.

Article 6 : Désignation des biens apportés lors de la fusion

A : actif de CODIAB

1. <u>Les créances</u> :	3 771 €
2. <u>Disponibilités</u> :	101 259 €
Telles qu'elles apparaissent au bilan au 31 décembre 2009 à savoir :	
- banque	4 528 €
- compte sur livret :	100 320 €
- caisse	27 €.
3. <u>Matériel – Aménagements</u> :	9 070 €
4. <u>concessions – licences</u> :	6 030 €
5. <u>Charges constatées d'avance</u> :	610 €

B : prise en charge du passif de CODIAB

KALON'IC association bénéficiaire de l'apport, prendra en charge le passif se décomposant comme suit :

- Dette fournisseur :	4 528 €
- Dettes fiscale et sociale :	22 758 €

ainsi que tous les frais ou charges de toutes natures sans exception ni réserve qui incombent à l'association absorbée, notamment impôts, taxes ou redevances qui deviendraient exigibles.

C : valeur nette de la fusion

La valeur brute des biens qui composent les actifs, s'élevant ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus à cent vingt mille sept cent quarante euros (120 740 €) et le passif pris en charge tel qu'il vient d'être dit s'élevant à vingt sept mille deux cent quatre vingt six euros (27 286 €).

La valeur nette desdits apports s'établit à quatre vingt treize mille quatre cent cinquante quatre euros (93 454 €).

Article 7 : Charges et conditions de la fusion

A : En ce qui concerne l'association absorbante

1. Conditions générales

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que l'association absorbante s'oblige à accomplir et à exécuter, savoir :

1ø) Elle signifiera la présente fusion aux débiteurs de l'association absorbée, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil.

2ø) Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, elle serait tenue d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficierait de toute réduction.

3ø) Elle procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens et relatives tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle de l'association absorbée.

4ø) Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

A cet égard, Monsieur LARLET, agissant es-qualité, de mandataire de l'association absorbante, déclare être parfaitement informé des caractéristiques de l'association absorbée et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.

5ø) Elle exécutera, à compter de la date de réalisation de la fusion, et aux lieu et place de l'association absorbée, toutes les charges et obligations des baux de toute nature qui lui sont apportés avec l'autorisation de la bailleresse commune : la MUTUALITE FRANÇAISE FINISTERE MORBIHAN.

6ø) Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apports, de même que celles qui sont, ou seront, inhérentes à leur exploitation.

7ø) Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'association absorbée.

8ø) Elle sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.

9ø) Elle s'engage à reprendre le personnel de l'association absorbée, comme les dispositions du code du travail lui en font l'obligation.

Les personnels de l'association absorbante bénéficient des avantages suivants par rapport à ceux de l'association absorbée :

- Prévoyance auprès d' APRIL Entreprise Prévoyance
- 1% ancienneté.

Il est expressément convenu que les personnels de l'association absorbée disposeront pour l'avenir des deux avantages sociaux susvisés.

10ø) Enfin, elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

2. Conditions particulières

Les statuts seront le résultat d'une évolution des statuts de l'association KALON'IC tenant compte des spécificités de ceux de l'association absorbée.

L'objet social reprendra les objets sociaux des deux structures fusionnées.

L'appellation générale de l'association issue de la fusion sera «CODIAB KALON'IC».

Les membres du Conseil d'administration de l'association absorbée seront, sauf démission, à titre exceptionnel intégrés au Conseil d'administration de l'association absorbante jusqu'à la fin de leur mandat.

B - En ce qui concerne l'association absorbée

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que l'association absorbée s'oblige à accomplir et à exécuter, savoir :

1ø) Sauf accord exprès de l'association absorbante, elle s'interdit formellement jusqu'au 31 mars 2011 la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet.

Elle s'interdit, de même, sous réserve de l'accord préalable de l'association absorbante, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, ou autres.

2ø) Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant, ou d'un tiers quelconque, elle sollicitera en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifiera auprès de l'association absorbante.

3ø) Elle s'oblige à fournir à l'association absorbante tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Article 8 : contrepartie de la fusion de CODIAB et de KALON'IC

En contrepartie de l'apport effectué par l'association absorbée à l'association absorbante, cette dernière s'engage à :

- affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire,
- conserver aux biens immobiliers apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de l'association absorbée,
- assurer la continuité de l'objet de l'association absorbée,
- admettre comme membres individuels, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'association absorbée jouissant de cette qualité, à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution.

Les anciens membres de l'association absorbée jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres actuels de l'association absorbante et seront purement et simplement assimilés à ces derniers.

Toutefois, les droits dont pouvaient être titulaires les membres de l'association absorbée, sur des apports mobiliers ou immobiliers effectués au profit de leur association et transmis par les présentes, ainsi que les prérogatives dont ils pouvaient bénéficier en contrepartie des dits apports, leur resteront acquis, l'association absorbante s'engageant à les maintenir en son sein et à les respecter,

- permettre une représentation, au sein de ses organes de direction, des anciens membres de l'association absorbée, et ce pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à la prochaine Assemblée Générale de l'association absorbante,
- procéder le cas échéant à toutes les modifications statutaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de fusion et l'exécution des présentes.

Article 9 : Réalisation de la fusion

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne pourront devenir définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives visées à l'article 4 précité seront réalisées.

Si les conditions suspensives n'étaient pas réalisées au plus tard le 31 mars 2011, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

La fusion deviendra définitive, le cas échéant rétroactivement, le 1^{er} janvier 2011, après réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Par ailleurs, dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, les opérations de fusion projetées ne seraient pas réalisées, tous les frais, droits et honoraires des opérations qui auront été engagés seront supportés, par parts égales, par les deux associations.

Article 10 : Dissolution de CODIAB

En conséquence de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de l'association absorbée à l'association absorbante, l'association absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale des membres de l'association absorbante, qui approuvera et constatera la réalisation de la fusion.

Le passif de l'association absorbée devant être entièrement pris en charge par l'association absorbante, la dissolution de l'association absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Article 11 : Formalités

KALON'IC remplira toutes les formalités requises à la suite de la réalisation des opérations relatées dans le présent traité.

Article 12 : Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les signataires déclarent que leurs associations respectives sont des associations françaises passibles de l'impôt sur les sociétés mais exonérées au titre de leur activité non lucrative et désintéressée.

L'opération sera donc placée sous le régime de faveur des fusions, scissions et apports partiels d'actifs.

En conséquence seul le droit fixe en vigueur sera perçu, conformément à l'article 817 du Code général des impôts.

Article 13 : Dispositions fiscales

La dissolution de l'association absorbée, effet de plein droit de l'opération de fusion, n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés, tant sur les revenus de ladite association, que sur les plus-values issues de la fusion, les apports des immobilisations étant de surcroît réalisés à valeur nette comptable.

L'association absorbante et l'association absorbée ne sont pas assujetties à la TVA.

Article 14* : Déclarations

Les représentants des deux associations déclarent :

- que ces associations ont été régulièrement constituées et sont en cours de validité,
- qu'elles ont la qualité d'associations françaises,
- et qu'il n'existe de leur chef aucune restriction d'ordre légal, conventionnel ou judiciaire à la libre disposition de leurs biens.

Les parties affirment que le présent acte exprime bien l'intégralité de la convention intervenue entre elles et reconnaissent avoir pris connaissance des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation

Article 15 : Frais et droits

KALON'IC supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la mise en œuvre des opérations juridiques, objet des présentes conventions.

Article 16 : Elections de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de l'association qu'elles représentent.

Article 17 : Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent traité de fusion pour accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à

Le

En 3 exemplaires originaux

Pour l'association absorbée : CODIAB

Pour l'association absorbante : KALON'IC

projet

ANNEXES consultables au siège de l'Association

1. Comptes de l'association CODIAB de l'exercice 2009
2. Comptes de l'association KALON'IC de l'exercice 2009
3. Etats de gestion de l'association CODIAB au 30 novembre 2010
4. Etats de gestion de l'association KALON'IC au 30 novembre 2010
5. Avis de l'ARS